



**BUREAU DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le jeudi 15 octobre Deux Mille Vingt, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au salon Marcel Audouard situé à la Mairie de Valognes (50700), sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombres de présents : 27

Exprimés : Pour 27 – Contre 0

Présents : Mesdames CASTELEIN Christèle, THOMINET Odile, GRUNEWALD Martine, PIC Anna, BELLIOU-DELACOUR Nicole, LEROSIGNOL Françoise, MOUCHEL Evelyne, LAINE Sylvie, MARTIN MORVAN Véronique, BIHEL Catherine et Messieurs MARGUERITTE David, COQUELIN Jacques, ARRIVE Benoît, ASSELINE Yves, LECHATREUX Jean-René, MABIRE Edouard, HEBERT Dominique, CROIZER Alain, LERENDU Patrick, DENIS Daniel, BOUILLON Jean-Michel, BARBE Stéphane, MAUQUEST Jean-Pierre, LEQUILBEC Frédéric, BAUDIN Philippe, DE BOURSETTY Olivier, LEJAMTEL Ralph.

Excusés : Madame MAHIER Manuela et Messieurs FAGNEN Sébastien, LAMORT Philippe, BRIENS Éric, CATHERINE Arnaud, FAUCHON Patrick, LEMYRE Jean-Pierre, DIGARD Antoine.

Réf – n° B50_2020

OBJET : Convention de partenariat culturel et scientifique avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives se sont rapprochés pour mettre en œuvre une convention de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs : la conduite et la publication de travaux de recherches, la préparation et la réalisation d'actions de médiation culturelle tendant à promouvoir l'Histoire et l'Archéologie sur le périmètre labellisé par la DRAC « Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin ». Cette convention est établie à titre gracieux pour une durée de quatre ans.

Dans le cadre du suivi du partenariat, il est créé un Comité de pilotage réunissant les deux parties. Ce Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il doit permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention, d'évaluer régulièrement les actions conduites, de renforcer le partenariat et de programmer les actions à venir. Ce Comité de pilotage sera co-présidé par le représentant de l'INRAP et la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, en charge du Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin. Il associera les agents de la Direction Tourisme, Nautisme et Outils d'Attractivité et un représentant de la direction du Pôle urbanisme et foncier.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2020_061 du 13 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Par ces motifs, le Bureau communautaire après en avoir délibéré :

- **Signe** la convention de partenariat culturel et scientifique avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,
- **Autorise** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Annexe : Convention de partenariat



Le Président,

David MARGUERITTE

LOGO de l'INRAP à insérer

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

Entre d'une part

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, dont le siège social est situé 8 rue des Vindits à Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, dûment habilité par la **décision de Bureau n°** du 15 octobre 2020, ci-après désignée par la « Communauté d'Agglomération du Cotentin »,

Et d'autre part

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé par le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, dont le siège est 7, rue de Madrid 75008 Paris, représenté par son directeur général, Daniel GUERIN, ci-après désigné par « l'Inrap »,

PRÉAMBULE

Le Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin, établi à Valognes, est un territoire labellisé depuis 2001 au titre des Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH), uni par convention au Ministère de la Culture. Par délibération en date du 24 mai 2018, la structure d'animation du Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin est devenue, au 1^{er} janvier 2019, un service de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, relevant de la Direction Tourisme, Nautisme et Outils d'Attractivité.

Dans le cadre de ses missions d'animation et de sensibilisation, le Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin organise des visites guidées, des conférences publiques et des expositions. Il participe au développement des connaissances et apporte une expertise dans les domaines de l'histoire, de l'histoire de l'art et de l'étude du bâti ancien sur le périmètre labellisé par la DRAC « Pays d'art et d'histoire ».

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est dotée d'une compétence « patrimoine » liée au conseil, au soutien à la valorisation, à la découverte et à la conservation du patrimoine architectural du Cotentin, à l'échelle du territoire communautaire.

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion auprès des différents publics des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Inrap se sont rapprochés pour mettre en œuvre une convention de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs sur le ressort géographique labellisé par la DRAC « Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités de la collaboration dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Inrap pour la conduite et la publication de travaux de recherches, la préparation et la réalisation d'actions de médiation culturelle tendant à promouvoir l'Histoire et l'Archéologie sur le périmètre labellisé « Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin ».

Cette convention établit les dispositions générales du partenariat à développer entre les deux parties. Chaque action pourra donner lieu – si besoin exprimé par l'une ou l'autre des parties – à l'établissement d'une convention particulière d'application qui précisera la nature de l'action concernée et les engagements de chacun des signataires.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et l'Inrap concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et peut recouvrir les domaines suivants (liste non exhaustive) :

- Conception et production d'expositions temporaires (et/ou itinérantes) ;
- Conférences publiques ;
- Sensibilisation des acteurs culturels, patrimoniaux et scientifiques à l'archéologie préventive ;
- Formation des guides conférenciers ;
- Production sur supports papier (brochures) et édition de vulgarisation ;
- Manifestations et événements promotionnels ;
- Manifestations culturelles ou scientifiques nationales et régionales ;
- Production d'images, de films et de supports multimédias ;
- Actions communes en milieu scolaire et périscolaire ;
- Echanges documentaires portant sur des objets de recherche communs ;

- Apport mutuel d'expertises en contexte de fouilles ou d'étude du bâti ;
- Coopérations scientifiques à définir dans le cadre de conventions particulières.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des opérations de valorisation culturelle et scientifique autour de l'archéologie.

L'Inrap s'engage à informer la Communauté d'agglomération du Cotentin des interventions menées sur le territoire du Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin. L'idée étant de pouvoir relayer l'information auprès des élus, des collectivités membre et des services communautaires, surtout s'il survient un enjeu archéologique lors de l'ouverture d'un chantier mené par l'Inrap.

L'Inrap s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'agglomération du Cotentin les informations scientifiques et les productions culturelles nécessaires aux opérations de valorisation sur le territoire du Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin fera systématiquement mention des sources et des crédits afférents. Il en va de même pour l'Inrap, en cas d'utilisation, pour ses propres opérations, d'informations ou de supports communiqués par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Dans le cadre d'une co-production, le partenariat peut prendre la forme de mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation de produits culturels ou d'actions de communication spécifiques.

Cette participation s'accompagne de la mise à disposition des documentations correspondantes. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage à faire mention de cette participation sur les supports réalisés pour ces opérations.

Dans le cadre de cette collaboration, les deux parties s'engagent à faire figurer expressément le logo des deux partenaires sur les documents et supports de communication réalisés en commun destinés à la valorisation des opérations.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Néanmoins, les deux parties veilleront à s'informer mutuellement de ces projets.

ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

Pour chacune des actions envisagées en coopération, et si les deux parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application sera conclue en référence à la présente convention cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des deux parties ainsi que les modalités de communication et de promotion associées.

Exceptionnellement, au titre de la compétence « patrimoine » liée au conseil, au soutien à la valorisation, à la découverte et à la conservation du patrimoine architectural du Cotentin, l'Inrap peut faire appel pour des découvertes archéologiques à l'échelle du territoire communautaire aux compétences scientifiques de l'animateur de l'architecture et du patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire du Clos du Cotentin.

ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPÉRATION AVEC COMITE DE PILOTAGE

Dans le cadre du suivi du partenariat, il est créé un Comité de pilotage réunissant les deux parties. Ce Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an à l'initiative des deux parties. Il doit permettre d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention, d'évaluer régulièrement les actions conduites, de renforcer le partenariat et de programmer les actions à venir. Ce Comité de pilotage sera co-présidé par le représentant de l'Inrap et la vice-présidence de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en charge du Pays d'art et d'histoire du Clos du Cotentin. Il associera les agents de la Direction Tourisme, Nautisme et Outils d'Attractivité et un représentant de la direction du pôle urbanisme et foncier.

Un bilan annuel des projets portés en partenariat (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) sera réalisé conjointement.

Pour la CA du Cotentin, le suivi administratif de la convention sera assuré par la Direction Tourisme, Nautisme et Outils d'Attractivité. Le suivi de la collaboration sur le terrain est assuré par l'animateur de l'architecture et du patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire du Clos du Cotentin.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par la Direction Scientifique et Technique Normandie Ouest.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Article 6.1 : Propriété intellectuelle

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle, y compris des résultats de recherche, acquis antérieurement ou dans le cadre de la présente convention et qu'elle détient en dehors de celle-ci ou acquis pendant la durée de celle-ci.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être exercé sans sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

De même, le prêt de matériel pédagogique entre les parties se fait à titre gracieux.

Article 6.2 : Crédits et mentions photos

Les sources et crédits photos, illustrations, vidéos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Article 6.3 : Propriété matérielle

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, quel que soit le support.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de la date de signature, pour une durée de quatre ans. Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les deux parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Caen, situé 3 rue Arthur Leduc, sera saisi.

Convention établie en deux exemplaires originaux,

Fait à
Le

Pour l'Inrap

Le Directeur général

Fait à
Le

Pour la Communauté
d'Agglomération du Cotentin

Le Président